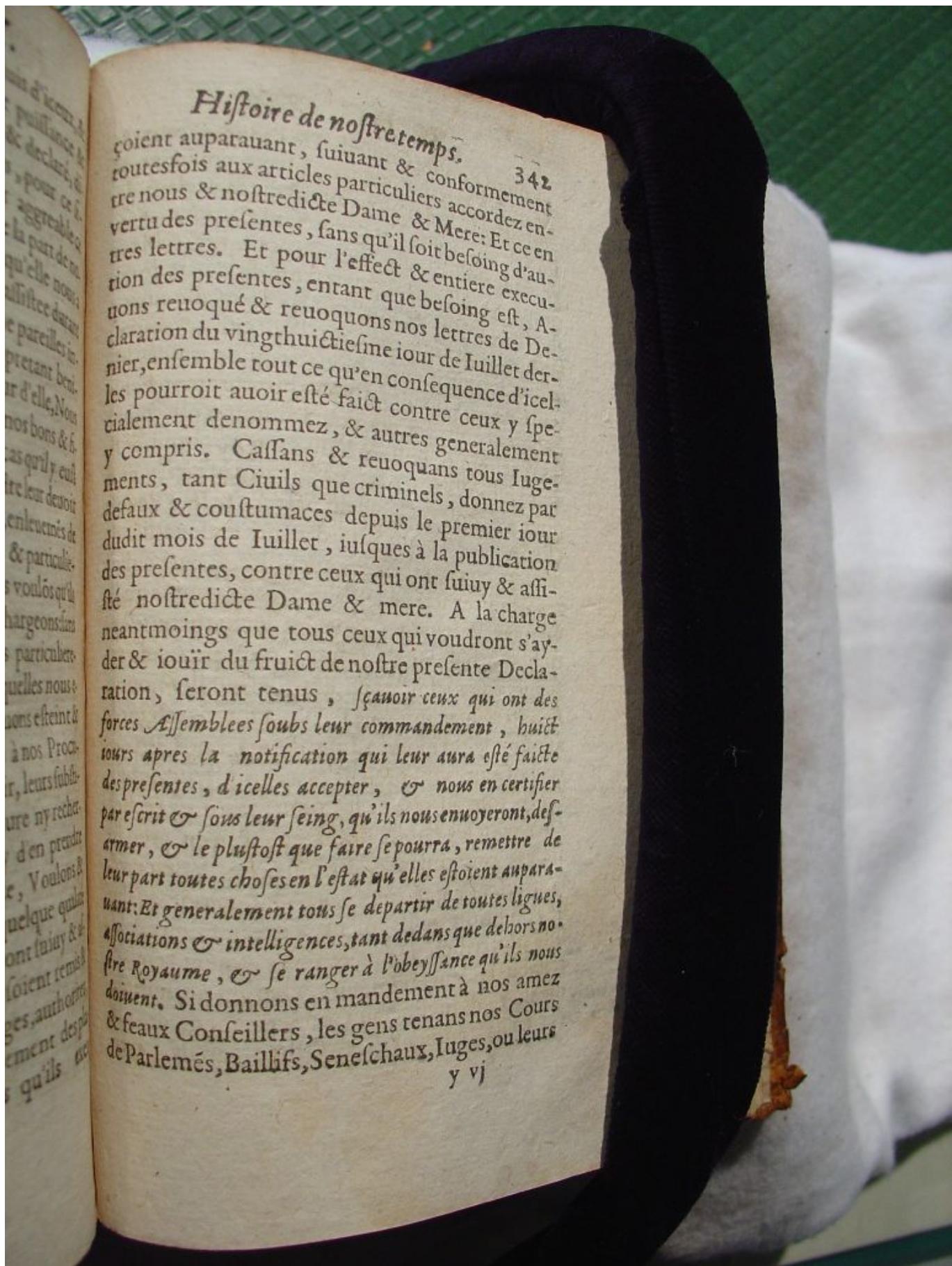
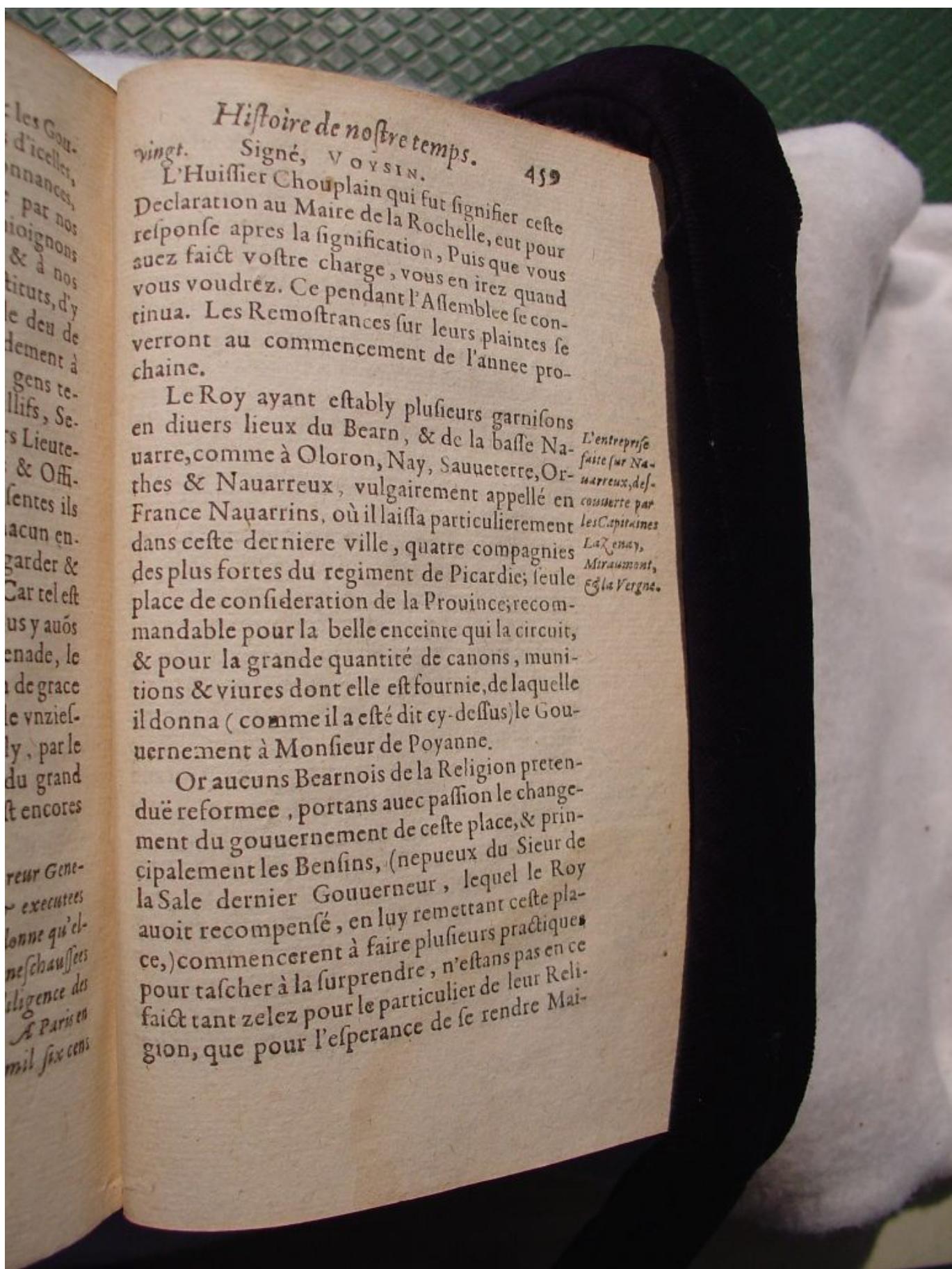


Registrees, oy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre gardees, obseruees & executees selon leur forme & teneur. A ceste fin ordonne qu'elles seront envoeies aux Bailliages & Seneschaffees pour y estre publiees & registrees à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le quatorziesme Nouembre, mil six cens





M. D C. XX.

Lieutenans, & tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroit soy, que ces presentes nos lettres de Declaration ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, exactement executer, entretenir, garder & obseruer inuiolablement de poinct en poinct, selon sa forme & teneur. Cat tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Briffac le seizieme iour d'Aoust, l'an de grace, mil six cens vingt: Et de nostre regne le vnziesme. Signé, Lovys. Et sur le reply, Par le Roy, Signé, de LOMENIE. Et seellé du grand seel sur double queuë en cire iaune. Et encores sur ledit reply est escrit.

Lettes, publiees, & registrees, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, sans comprendre les crimes de sacrileges, incendies, assassinats de guet à pend, violemens & rauissemens de filles & femmes: & ordonné coppies colationnees estre enuoyees aux Bailliages & Seneschauſees pour y estre leues, publiees, registrees & executees à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, qui certifieront la Cour auoir ce fait au moins. A Paris en Parlement le vingt septiesme iour d'Aoust mil six cents vingt. Signé du Tillet.

Ledit iour 16. d'Aoust, iour que fut seellé la susdicté Declaration, on vit à la Cour ceste lettre que le Duc d'Espernon enuoya à la Royne mere sur le traicté de paix entre leurs Majestez.

*Lettre du
Duc d'Esper-
non à la Roy-
ne mere du
Roy.*

Madame, L'indicible allegresse qui m'est comune avec tous les peuples de ce Royaume pour la conseruation de la paix, dont le ciel a voulu bien

heureux
teſmoignage
me ſuis
me doi-
ment ie
vous at-
ment,
ſans ce
regard
France
ſainte
Mai-
aume &
en vous
plus di-
cation
effect
greable
Si p-
tel mal-
été ca-
vostre l-
repreſe-
jefte, a-
bonnes
nion qu-
tement
fidelles
peint, e-
humble
porté au
I'ay

M. D.C. XX.

460
stres de la place, de laquelle leur oncle auoit
esté si long temps Gouverneur, & d'en demeu-
rer Gouverneurs.

Pour cest effect ayans vne maison à quelque
lieuë & demie de Nauarreux, ils y venoient sou-
uent & faisoient vne grande démonstration de
bié-veillâce aux trois Capitaines, Lazenay, Mi-
raumont, & la Vergne qui y estoient en garni-
son, & commandoient en l'absence du Sieur de
Poyanne, & telle que ces Capitaines la eussent
eu plustost du soupçon de leurs propres sol-
dats que de ces Bensins, avec lesquels ils vi-
uoient comme freres, beuuans & mangeans
tous les iours ensemble.

Or pendant ceste grande conuersation, di-
uers aduis arriuerent à ces trois Capitaines, que
l'on vouloit entreprédre sur Nauarreux, ce qui
fut cause qu'ils redoublèrent les gardes, & fi-
xent plusieurs recherches dans les maisons:
mais le soir du Mardy huietisme Decembre,
ayant esté remarqué qu'il estoit entré en ceste
iournee beaucoup plus de gens en la ville
que de coustume, & entr' autres vn nommé

Les Bensins Maison-neufue dont on auoit de grands soup-
autheurs de çons, cela fut cause que ces trois Capitaines
la conspira-
tion: descou-
verte par un
habitant au
soldat qu'il
auoit logé
chezluy.

jaloux de conseruer l'honneur que le Roy leur
auoit fait en leur mettant ceste place entre les
mains, prirent resolution de faire meilleure
garde que de coustume.

Sur le soir dudit iour, vn habitant qui estoit
de la conspiration, la descourit au soldat qu'il
auoit logé chez luy, soit ou pour l'amour qu'il

luy pe
Roy,
dit qu
caché
Ce se
dits ti
prene
les ma
ne: il
qui n
firent
voula
où es
main
pour
rent
se ca
uet s
de c
dans
niere

Or
dans
met
fait,
qu'il
lors
uoie
qui
trois
gard
ceux

